

ARRÊTÉ MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 146/2026
PORTANT AUTORISATION D'ABATTAGE D'ARBRES DANGEREUX POUR LA SECURISATION DE
LIGNES DE REMONTÉES MÉCANIQUES

Le Maire de la commune de Morillon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2212-2 et L2112-4,

VU le Code du Tourisme, et notamment ses articles L342-20 et suivants ;

VU les articles 121-3 et 223-1 du Code Pénal concernant la mise en danger d'autrui,

VU les arrêtés préfectoraux en date du 20 septembre 2013, du 8 décembre 2016 et du 11 mai 2017 établissant les servitudes de domaine skiable au titre du Code du Tourisme sur le territoire de Morillon ;

VU le rapport établi par le service des remontées mécaniques de la société Grand Massif Domaines Skiables le 11 mai 2026 listant les besoins d'élagage ou d'abattage d'arbres situés en bordure de ligne de remontées mécaniques et présentant un danger pour l'exploitation des appareils ;

VU la demande en date du 10 juin 2026 de la société Grand Massif Domaine Skiable (GMDS), demeurant 8 rue du Château 74340 SAMOENS, représentée par Mme TRIQUET Estelle, directrice technique du secteur Giffre, de faire procéder, avant l'exploitation estivale, à l'élagage ou à l'abattage d'arbres dangereux identifiés dans le rapport susvisé comme présentant un risque pour les lignes de remontées mécaniques ouvertes durant l'été, à savoir la télécabine de Morillon et le télésiège du Sairon ainsi qu'autour de la zone débutant, fréquentée l'été ;

Considérant que le Maire est chargé, au titre de ses pouvoirs de police, de prévenir les accidents sur le territoire de la commune ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'apprécier, en fonction des circonstances locales et des informations portées à sa connaissance, si l'imminence ou la gravité du danger pour la sécurité publique rendent nécessaire son intervention d'office sur une propriété privée ;

Considérant les arbres fragilisés notamment par les attaques de scolytes et les difficultés d'accès à certaines zones boisées concernées, il y a lieu d'autoriser l'abattage d'office des spécimens identifiés dans le rapport du service des remontées mécaniques et présentant un danger pour les usagers et les appareils ;

ARRÊTE

Article 1 : La société Grand Massif Domaine Skiable (GMDS), gestionnaire du domaine skiable de Morillon, est autorisée, dans le cadre de ses missions, à réaliser les élagages et les abattages d'office d'arbres sur des propriétés privées en bordure de la télécabine de Morillon et du télésiège du Sairon, ainsi que de la zone débutant, présentant un risque pour les usagers et les installations, tel que préconisé dans le rapport du service des remontées mécaniques et annexé au présent arrêté.
Cette autorisation est valable également pour les prestataires mandatés par elle pour réaliser les abattages de sécurité.

Article 2 : La société GMDS est tenue d'avertir les propriétaires concernés avant toute intervention sur leur propriété en précisant les modalités et les périodes d'intervention envisagées.

Article 3 : Les arbres abattus ne feront pas l'objet d'une exploitation sur place, sauf accord exprès entre la société GMDS ou ses prestataires et les propriétaires concernés.

Lorsque les bois sont laissés sur place, ils devront être façonnés en billot de 2 m de longueur maximum et ébranchés sur les faces supérieures et latérales. Les rémanents seront laissés au sol.

Article 4 : Afin de préserver l'intégrité des pistes du domaine skiable, l'évacuation des bois en période d'exploitation, de dégel ou de pluie prolongée est interdite.

Article 5 : La société GMDS et les entreprises mandatées par elle ont la responsabilité de la signalisation réglementaire de leur chantier de coupes qui devra être conforme aux prescriptions en vigueur, et notamment signaler son chantier conformément aux dispositions du décret n°2004-797 du 29 juillet 2004.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

Article 7 : Monsieur le Maire de Morillon est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- ☞ Monsieur l'adjutant-chef de la gendarmerie de Talinges-Samoëns,
- ☞ Monsieur le Chef de centre de secours de Samoëns,
- ☞ La société Grand Massif Domaine Skiable,
- ☞ Le Responsable des Services Techniques de la Commune de Morillon,
- ☞ Le Policier Municipal de Morillon,
- ☞ Le Responsable de l'ONF pour le secteur,
- ☞ Registre arrêté,
- ☞ Affichage mairie.

Fait à Morillon, le 24 juin 2026

Pour le Maire empêché, la Première adjointe,

Mme Christine MOUTTON



Notifié le :

Affiché le :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.